



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« boisement de 2,08 ha »
sur la commune de Thurins
(département du Rhône)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4759

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4759, déposée complète par M. et Mme Delorme le 18 octobre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 8 novembre 2023 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 25 octobre 2023 ;

Considérant que le projet consiste à boiser les parcelles AC 75, 78 et AE 154 et 155 correspondant à des terres agricoles à l'abandon pour une surface totale de 2,08 ha, situées aux lieux-dits « Les Chaintres » et « La Perrière » sur la commune de Thurins dans le département du Rhône ;

Considérant que le projet consiste à valoriser et remettre en production les parcelles et prévoit les aménagements suivants :

- en phase travaux :
 - le travail localisé du sol à la mini-pelle (potets travaillés d'environ 1 m² pour chaque plant) ;
 - la mise en place des plants à la pioche manuelle (3 m x 3 m = 1100 tiges / ha soit 2288 arbres plantés), répartis de la manière suivante :
 - mélange d'Érables sycomore et de Châtaigniers sur 0,3 ha ;
 - mélange de Pin laricio avec de l'Alisier torminal sur 0,96 ha ;
 - mélange de fruitiers forestiers (Noyers, Noisetiers et Châtaigniers greffés) sur 0,14 ha ;
 - installation d'un feuillu précieux : le Noyer commun sur 0,11 ha ;
 - mélange d'essences plus résistantes comme le Chêne sessile (autochtone) ou le Chêne chevelu sur 0,5 ha ;
 - l'installation de gaines de protection contre le gibier, maintenues par des tuteurs en bois ;
- en phase exploitation :
 - le dégagement de la végétation si besoin (année N+1 à N+5) ;
 - l'élagage et la taille de formation (année N+5 à N+15) ;
 - la première éclaircie (année N+16) ;
 - la deuxième éclaircie (année N+26) ;
 - la troisième éclaircie (année N+36) ;
 - la coupe et récolte du bois (année N+40 à N+120) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est compris dans aucun périmètre de protection réglementaire et d'inventaire du patrimoine naturel, mais que les parcelles AC 78 et AE 155 sont longées par le ruisseau de Vallière et sa zone humide ;

Considérant que ces parcelles agricoles sont par ailleurs inscrites au registre parcellaire graphique (RPG) depuis 2016¹, repérées au sein d'une zone agricole protégée² (ZAP) et comprises dans un périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbain (PENAP) et que la commune est concernée par le plan de prévention des risques naturels d'inondation du Garon³ ;

Considérant que la conversion des sols de milieu anciennement agricole en milieu forestier suppose la réalisation d'un diagnostic écologique afin d'identifier les milieux naturels du secteur, la faune, la flore et les chiroptères et en particulier les espèces protégées potentiellement présentes ;

Rappelant que le projet a fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale en date du 13 juillet 2023⁴ ;

Considérant que le porteur de projet n'apporte toujours pas de garantie quant au respect des prescriptions du titre 3 du plan de prévention des risques naturels d'inondations du Garon et des objectifs de la ZAP et du périmètre de protection (PENAP) identifiés sur ces secteurs ;

Considérant que malgré une évolution des essences envisagées par rapport au projet initial ayant fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale, le dossier ne répond pas à l'ensemble des points soulevés dans la décision rendue le 13 juillet 2023 ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de boisement de 2,08 ha situé sur la commune de Thurins est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
 - procéder à un état des lieux des milieux et de leur fonctionnalité avec a minima la réalisation d'un pré-cadrage écologique afin d'évaluer les enjeux en matière de biodiversité (faune/flore/chiroptères) ;
 - démontrer que le Pin laricio, qui paraît peu adapté au contexte local, est adapté aux écosystèmes et à la biodiversité du site d'implantation ;
 - justifier que ces terrains délaissés sont impropres à l'usage agricole et en adéquation avec la zone agricole protégée et la protection et la mise en valeur du périmètre de protection PENAP ;
 - analyser les impacts prévisibles du projet et proposer le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction et de compensations adaptées ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

1 Prairie permanente - herbe prédominante (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes) – RPG 2016 à 2021.

2 Arrêté préfectoral du 19 juillet 2013.

3 Seuls le Garon, l'Artilla et leurs abords sont en zone rouge, le reste de la commune est en zone blanche.

4 [Décision n°2023-KKP-4485bis du 13 juillet 2023](#).

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de boisement de 2,08 ha, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4759 présenté par M. et Mme Delorme, concernant la commune de Thurins (69), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03